

DECISION N°2023_05

Objet : Abrogation de la décision n°2023_05 et modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Lumbin

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-15 ;
 Vu la délibération n°2017_06_27 du 20 juin 2017 fixant la grille tarifaire l'ALSH ;
 Vu la délibération n°2022_09_39 du 30 septembre 2021 modifiant la délibération n°2020_05_14 portant délégations du conseil municipal au maire ;
 Vu la décision n°2023_04 du 7 septembre 2023 portant modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Lumbin ;

Considérant que le marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et extrascolaire est arrivé à son terme au 31 août 2023 ; qu'une consultation a été lancée ; qu'à la suite de celle-ci, le prestataire API Restauration a été retenu ; que le nouveau marché prévoit, sur demande des parents d'élèves, le passage à 5 composantes, au lieu de 4 auparavant ;

Considérant que ces évolutions ont conduit à une augmentation du tarif du repas facturé à la commune de Lumbin de 30 centimes ; que la commune prend en charge une partie de cette augmentation ; qu'il convient de répercuter le restant de cette augmentation sur les tarifs facturés aux usagers du service ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de l'ALSH sont fixés en fonction du quotient familial. Ils sont modifiés comme il suit :

QF	participation mairle	Journée vacances	Journée vacances PAI alimentaire	mercredi matin avec repas	Mercredi matin avec repas PAI	Mercredi après midi sans repas	Forfait 5 jours	Forfait 5 jours PAI
		0,01553	0,01196	0,010395	0,007897	0,0068	0,0697	0,0538
		-2,705	-2,091	-1,804	-1,624000	-1,197	-12,047	-9,402
500	82 %	5,06	3,89	3,39	2,60	2,22	22,80	17,51
600	77 %	6,61	5,09	4,43	3,11	2,91	29,77	22,89
700	72 %	8,17	6,28	5,47	3,90	3,59	36,80	28,27
800	68 %	9,72	7,48	6,51	4,69	4,27	43,77	33,65
900	61 %	11,27	8,67	7,55	5,48	4,96	50,79	39,04
1000	55 %	12,83	9,87	8,59	6,27	5,64	57,82	44,42
1100	50 %	14,38	11,07	9,63	7,06	6,33	64,79	49,80
1200	45 %	15,93	12,26	10,67	7,85	7,01	71,76	55,18
1300	39 %	17,48	13,46	11,71	8,64	7,69	78,73	60,57
1400	34 %	19,04	14,66	12,75	9,43	8,38	85,76	65,95
1500	28 %	20,59	15,85	13,79	10,22	9,06	92,78	71,33
1600	23 %	22,14	17,05	14,83	11,01	9,74	99,75	76,71
1700	18 %	23,70	18,24	15,87	11,80	10,43	106,73	82,10
1800	12 %	25,25	19,44	16,67	12,59	11,11	113,75	87,48
Ext 0/500		26,60	20,17	17,10	13,00	10,67	126,25	97,77
Ext 500/1000		27,80	21,17	18,20	14,00	11,67	127,25	98,77
Ext > 1000		28,80	22,17	19,30	15,00	12,67	128,25	99,77
		QF x 0,01553 -2,705	QF x 0,01196 -2,091	QF x 0,010395 -1,804	QF x 0,007897 -1,6240	QF x 0,0068 -1,197	QF x 0,0697 -12,047	QF x 0,0538 -9,402



Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et remplace la décision n°2023_04 du 7 septembre 2023.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lumbin 30 novembre 2023

Le Maire,
Pierre FORTE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.